



Salariées en état de grossesse

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les CRAM-CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, CHSCT, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, site Internet... Les publications de l'INRS sont distribuées par les CRAM. Pour les obtenir, adressez-vous au service prévention de la Caisse régionale ou de la Caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collègue représentant les employeurs et d'un collègue représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et Caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les Caisses régionales d'assurance maladie et les Caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).

La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

Salariées en état de grossesse

Hygiène, sécurité, conditions de travail et surveillance médicale

Synthèse établie par Claire Soudry, assistance juridique, INRS, Paris

Cet aide-mémoire met à la disposition du lecteur les principales données légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité ayant pour but de protéger les salariées en état de grossesse.

Une liste des principaux textes complète ce document.

Les femmes représentent aujourd'hui environ 45 % de la population active en France, et cette proportion tend à augmenter régulièrement.

Très tôt, leur travail a fait l'objet de mesures spécifiques.

Le législateur a ainsi prévu la possibilité d'interdire certains travaux aux femmes, aux motifs qu'ils « présentent des causes de danger, excèdent leur force ou constituent un danger pour leur moralité » (art. L. 234-2 du Code du travail).

Reflets d'une époque, les premiers textes ont essentiellement répondu à des préoccupations morales ou natalistes.

L'évolution des mentalités a conduit peu à peu à une évolution réglementaire : aucun texte aujourd'hui ne protège la « moralité » des femmes et certains textes, jugés discriminatoires, ont disparu (interdiction du travail de nuit, par exemple).

La réglementation entend désormais prendre en compte les spécificités du travail féminin tout en garantissant une stricte égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi.

Elle s'articule autour de deux objectifs principaux :

- la prise en compte de la constitution physique de la femme (notamment sa constitution musculaire, statistiquement moins puissante que celle de l'homme) ;

- la prise en compte d'une situation propre aux femmes, la maternité.

Il s'agit de garantir la santé de la future mère et de son enfant, mais aussi d'assurer la protection des femmes en état de procréer. En ce sens, les risques pour la fécondité que présentent certains produits ont conduit à interdire purement et simplement l'affectation des femmes à des travaux les y exposant.

Dans tous les cas, la réglementation met l'accent sur la nécessité de procéder à une évaluation des risques afin d'assurer aux salariés, hommes et femmes, une information suffisante en ce qui concerne les risques liés à leur emploi.

Les risques pour la fertilité et ceux encourus durant la grossesse et l'allaitement du jeune enfant feront ainsi l'objet d'une information d'autant plus indispensable que la salariée n'est jamais tenue de déclarer sa grossesse à son employeur.

Il reste cependant que les mesures réglementaires présentées dans ce document, à l'exception de celles qui assurent une protection générale de toutes les femmes, ne pourront être mises en œuvre que pour autant que les futures mères auront déclaré leur grossesse.

SOMMAIRE

ÉVALUATION DES RISQUES	p. 2	2. CONDITIONS DE TRAVAIL	p. 4
1. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, EMPLOIS INTERDITS OU RÉGLEMENTÉS	p. 2	<i>Rôle du CHSCT</i>	p. 4
<i>Risques biologiques</i>	p. 2	<i>Charge physique, horaires de travail</i>	p. 5
<i>Risques chimiques</i>	p. 2	<i>Confort du poste de travail</i>	p. 6
<i>Risques physiques</i>	p. 4	<i>Adaptation du travail, affectations temporaires et transformations de postes</i>	p. 6
		3. SURVEILLANCE MÉDICALE	p. 7
		<i>Liste des textes</i>	p. 8

Avertissement : la réglementation est présentée in extenso, quelques précisions figurent en italique ou en texte de petite taille. Les abréviations utilisées sont les suivantes : L = loi, D = décret, A = arrêté, C = circulaire.

ÉVALUATION DES RISQUES

Transposition en droit français de la **Directive cadre 89/39/CEE**, l'article **L. 230-2** du Code du travail prévoit une **obligation générale d'évaluation des risques**, qui incombe à l'employeur.

L'ordonnance n°2001-173 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail reprend la notion d'évaluation des risques.

L'employeur doit ainsi évaluer les risques et leurs conséquences éventuelles sur la grossesse. Cette évaluation doit permettre d'assurer l'information des salariés ; elle conduit également à prendre les mesures nécessaires pour les soustraire à certains risques.

1. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, EMPLOIS INTERDITS OU RÉGLEMENTÉS

*Risques biologiques**Rubéole, toxoplasmose*

Lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article R. 231-62 révèlent l'existence d'un risque d'exposition au virus de la rubéole ou au toxoplasme, l'exposition des femmes qui se sont déclarées enceintes est interdite, sauf si la preuve existe que la salariée est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunité. Le chef d'établissement prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette interdiction d'exposition.

Code du travail, art. R.231-62-2,3°

*Risques chimiques**Arsenic*

Le ministère du Travail rappelle les risques toxicologiques dont l'effet pathogène peut s'exercer au cours de la première période de la grossesse (...). Parmi ceux-ci : (...) l'arsenic.

C.02.05.1985

Benzène

(...) les femmes enceintes et les femmes allaitant ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant au benzène.

Code du travail, art. R.231-58-2, alinéa 2.

Et voir infra : Solvants.

Esters thiophosphoriques

Préparation et conditionnement ;

Il est interdit d'occuper les femmes à la préparation et au conditionnement des esters thiophosphoriques et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

Code du travail, art. R.234-9

Ces travaux sont interdits aux femmes, a fortiori aux femmes enceintes.

Hydrocarbures aromatiques

Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés ci-après. Toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit.

Travaux exposant à l'action des dérivés suivants : dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques ;

dinitrophénol ;

aniline et homologues, benzidine et homologues, naphthylamine et homologues.

Toutefois l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas au cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normale.

Code du travail, art. R.234-10

Ces travaux sont interdits aux femmes, a fortiori aux femmes enceintes.

Mercure

Emploi et composés du mercure aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poil.

Il est interdit d'occuper les femmes à ces travaux et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ceux-ci.

Code du travail, art. R.234-9

Ces travaux sont interdits aux femmes, a fortiori aux femmes enceintes.

Pesticides

Les femmes enceintes ne peuvent pas être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant aux produits antiparasitaires dont l'étiquetage (cf. infra : Étiquetage) indique qu'ils peuvent provoquer des altérations génétiques héréditaires ou des malformations congénitales.

Les femmes qui allaitent ne peuvent pas être affectées à des postes de travail les exposant à des produits antiparasitaires classés cancérogènes ou mutagènes.

D. 27.05.1987, art. 13

Le ministère du Travail rappelle les risques toxicologiques dont l'effet pathogène peut s'exercer au cours de la première période de la grossesse (...). Parmi ceux-ci : (...) certains pesticides comme les hydrocarbures chlorés...

C. 02.05.1985

Silice

Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux (...)

– Silice libre. Travaux suivants exposant à l'action de la silice :

Démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre ;

Nettoyage, décapage ou dépolissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche

dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opératrice.

Code du travail, art. R.234-9

Ces travaux sont interdits aux femmes, a fortiori aux femmes enceintes.

Solvants

Le ministère du Travail rappelle les risques toxicologiques dont l'effet pathogène peut s'exercer au cours de la première période de la grossesse et les risques dus à certaines conditions de travail dont l'effet risque de se manifester en fin de grossesse.

Les risques toxicologiques potentiels sont nombreux. Certains seulement peuvent être retenus avec plus de certitude, soit en raison d'arguments cliniques, soit du fait d'observations tirées de l'expérimentation animale. Il s'agit essentiellement des solvants, au premier rang desquels se placent le benzène avec ses dérivés, le sulfure de carbone, le tétrachlorure de carbone, le trichloroéthylène, le méthyléthylcétone...

C. 02.05.1985

Toxiques pour la reproduction

Les femmes enceintes et les femmes allaitantes ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant à des agents avérés toxiques pour la reproduction.

Code du travail, art. R.231-56-12

Information sur les risques

Une information doit sensibiliser les femmes sur la nécessité de déclarer leur état de grossesse, le plus précocement possible et les avertir des mesures prévues par les textes pour les protéger (voir l'art. L. 122-25-1 mutation temporaire et R. 231-56-12 interdiction de les affecter ou de les maintenir à certains postes).

Code du travail, art. R.231-56-9.I, alinéa 3

Certaines substances sont cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Elles donnent lieu à :

Une information sur les risques qui porte sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à ces substances chimiques sur la fertilité, sur l'embryon en particulier lors du début de la grossesse, sur le fœtus et pour l'enfant en cas d'allaitement.

Code du travail, art. R.231-56-9.I, alinéa 3

Par ailleurs, les substances et préparations dangereuses utilisées doivent être étiquetées et comporter des inscriptions et des phrases de risques constituant une information sur les risques du produit.

Par exemple :

R 33 Danger d'effets cumulatifs.

R 39 Danger d'effets cumulatifs irréversibles.

R 40 Effets cancérogènes suspectés, preuves insuffisantes.

R 45 Peut provoquer le cancer.

R 46 Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires.

R 60 Peut altérer la fertilité.

R 62 Risque possible d'altération de la fertilité.

R 63 Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

R 64 Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel.

Code du travail, art. L. 231-6 et arrêté du 20 avril 1994 mod. pour les substances

Pour les préparations, arrêté du 21 février 1990 mod.

Risques physiques

Air comprimé. Travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur

Il est interdit d'occuper les femmes à ces travaux, toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit.

Code du travail, art. R. 234-10

Ces travaux sont interdits aux femmes, a fortiori aux femmes enceintes.

Hyperbarie

Il est interdit d'affecter les femmes qui se sont déclarées enceintes à des travaux en milieu hyperbare dès lors que la pression relative maximale excède la pression d'intervention définie à la classe IA, soit 1,2 bar.

D. 28.03.1990 mod., art. 32bis

Rayonnements ionisants

Incitation à déclarer la grossesse

L'information doit sensibiliser les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et porter à leur connaissance les mesures prévues à l'article L. 122-25-1 et à l'article R. 231-77 (il s'agit des mesures de protection destinées à protéger les femmes enceintes et l'exposition à des doses inférieures à 1 mSv).

Code du travail art. R. 231-89 alinéa 4

Note : au cas où l'une des limites fixées aux articles R. 231-76 et R. 231-77 a été dépassée, le Code prévoit des mesures pour que le salarié en soit informé et d'autres pour faire cesser le risque, l'étudier et le faire contrôler.

Code du travail art. R. 231-93 IV, art. R. 231-96 et R. 231-97

Formation et information sur les risques

Pour les femmes en état de grossesse et les femmes allaitant, la formation tient compte des règles de prévention particulières qui lui sont applicables.

La formation est renouvelée.

Code du travail art. R. 231-89 alinéas 3 et 5

En outre, les travailleurs sont informés des effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonne-

ments sur l'embryon en particulier au début de la grossesse et sur le fœtus.

Code du travail art. R. 231-89, alinéa 4

Non-affectation à certains postes

Par ailleurs, les femmes en état de grossesse ne peuvent être affectées à des travaux qui requièrent un classement en catégorie A.

Code du travail art. R. 231-88.1 - alinéa 2

Note: la catégorie A représente des « travailleurs susceptibles de recevoir; dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées au II de l'art. R.231-76 »

Code du travail art. R. 231-88.1 - alinéa 1

Les femmes allaitant ne doivent pas être affectées ou maintenues à des postes de travail comportant un risque d'exposition interne.

Code du travail art. R. 231-77. II

Précautions à l'exposition

En cas de grossesse, les dispositions sont prises pour que l'exposition de la femme enceinte, dans son emploi, soit telle que l'exposition de l'enfant à naître, pendant le temps qui s'écoule entre la déclaration de grossesse et le moment de l'accouchement, soit aussi faible que raisonnablement possible, et en tout état de cause en dessous de 1 mSv.

Code du travail art. R. 231-77, I

Travaux à bord d'aéronefs en vol (rayonnement cosmique)

Si des travailleurs effectuant des travaux à bord d'aéronefs en vol sont susceptibles de recevoir une dose efficace supérieure à 1 mSv par an en raison de l'exposition au rayonnement cosmique, le chef d'établissement :

- procède à l'évaluation de l'exposition du personnel concerné ;
- prend les mesures générales administratives et techniques nécessaires pour réduire l'exposition. À ce titre, le chef d'établissement programme l'exécution des tâches pour diminuer les doses reçues lors des vols, notamment lorsqu'une grossesse est déclarée par un membre du personnel ;
- informe les travailleurs concernés des risques pour la santé que leur travail comporte.

Code du travail art. R. 231-116

2. CONDITIONS DE TRAVAIL

Rôle du CHSCT

Maternité

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection

de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité. Il a également pour mission de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

Code du travail, art. L.236-2, alinéa 1

Analyses des risques professionnels des femmes enceintes

Le comité procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées des femmes enceintes.

Code du travail, art. L.236-2, alinéa 2

Le comité se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par le chef d'entreprise ou d'établissement, le comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel.

Code du travail, art. L.236-2, alinéa 13

Le législateur a entendu souligner l'importance de la tâche du comité à l'égard de certaines catégories de salariés :

- les femmes pour lesquelles le comité est chargé (...) de répondre aux problèmes liés à la maternité, qu'ils se posent ou non pendant la période de grossesse.

C.25.03.1993

Information du CHSCT par le médecin du travail

Le ministère du Travail rappelle le rôle du médecin du travail en matière d'information du CHSCT sur les conditions de travail...

Ce sont, en effet, ces informations, susceptibles d'être prises en considération pour l'aménagement du poste et des conditions de travail qui constituent l'un des domaines d'action du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le bilan annuel et le programme annuel de prévention des risques professionnels peuvent le cas échéant, et en particulier dans les entreprises à forte prédominance de main-d'œuvre féminine, envisager ces questions.

C. 02.05.1985

Cf. infra : Surveillance médicale, mission du médecin du travail, rubrique « Information du CHSCT »

Charge physique, horaires de travail

Le ministère du Travail signale notamment le **danger potentiel** :

- des efforts physiques intenses et répétés ;
- de la station debout prolongée ;

- du port de charges lourdes ;
- de l'exposition aux trépidations.

C. 02.05.1985

Modes de transport, manutention, limitation des charges

Les modes de transport suivants :

- transport sur tricycles porteurs à pédales (...)
- transport sur diables et cabrouets (...)

sont interdits aux femmes qui se sont déclarées enceintes (...).

Code du travail, art. R.234-6, 6° et 7°

Certains ports de charges et moyens de manutention sont interdits aux femmes avec des limites de poids, ils sont donc a fortiori interdits aux femmes enceintes.

Ces dispositions très anciennes figurent à l'article R.234-6 du Code du travail.

Pour en savoir plus sur la manutention, consulter l'aide-mémoire juridique n° 18 (Édition INRS TJ 18).

Travaux de nuit

La salariée en état de grossesse médicalement constaté ou ayant accouché, travaillant la nuit, est affectée à un poste de jour :

- sur sa demande, pendant la durée de sa grossesse et pendant la période du congé légal postnatal ;
- ou lorsque le médecin du travail constate pendant la durée de sa grossesse, par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état. Cette période peut être prolongée lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état, pour une durée n'excédant pas un mois.

Ce changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de la rémunération. L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de la salariée.

Si l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi, il fait connaître par écrit à la salariée ou au médecin du travail les motifs qui s'opposent au reclassement. Le contrat de travail de la salariée est alors suspendu jusqu'à la date du début du congé légal de maternité et éventuellement durant la période complémentaire qui suit la fin de ce congé. La salariée bénéficie d'une garantie de rémunération composée d'une allocation journalière versée par la Sécurité sociale et d'un complément de rémunération à la charge de l'employeur.

Code du travail, art. L. 122-25-1-1 (se renseigner auprès de la CPAM)

L'emploi aux **étalages extérieurs** des magasins et boutiques des femmes qui se sont déclarées enceintes est interdit de façon absolue après 22 heures ou lorsque la température est inférieure à 0°C (Celsius).

Code du travail, art. R. 234-4, alinéa 2

Cette interdiction s'applique à tous les stands de vente des établissements agricoles.

Code du travail, art. R. 234-4-1

Confort du poste de travail

Sièges

Un siège approprié est mis à la disposition de chaque travailleur à son poste de travail ou à proximité de celui-ci.

Code du travail, art. R. 232-4

Dans sa circulaire du 2 mai 1985, le ministre du Travail rappelle les conditions de travail potentiellement dangereuses (...), notamment la station debout prolongée.

C. 02.05.1985

Locaux pour les femmes allaitant leurs enfants

Il existe des dispositions concernant les femmes allaitant leurs enfants.

Local, chambre d'allaitement, conditions, surface, dimensions, aménagement, équipement, mesures d'hygiène...

Code du travail, art. L. 224-3 et suivants et R. 224-2 et suivants

Adaptation du travail, affectations temporaires et transformations de postes

Mesures d'adaptation du travail aux salariées

Dans le cas de la grossesse, le fait que ces aménagements (du poste de travail ou des conditions de travail) ne sont demandés que pour une période de temps limitée devrait les rendre un peu plus aisés à réaliser, en particulier lorsqu'il s'agit de conditions de travail telles que les horaires, le port de charges, la station debout.

Les contraintes inévitables de certains postes peuvent même nécessiter que la salariée en état de grossesse soit temporairement affectée à un autre emploi. La réalisation pratique d'une telle mesure s'inscrit d'ailleurs dans le cadre des dispositions figurant à l'article L. 122-25-1 du Code du travail.

Les risques majeurs à prendre en compte sont les risques toxicologiques, à condition de pouvoir intervenir précocement, puis les risques physiques et (...) la charge physique et psychique de travail en fin de grossesse.

C. 02.05.1985

Affectation temporaire dans un autre emploi

Initiative de la décision

Les dispositions de l'article L. 122-25 (*) ne font pas obstacle à l'affectation temporaire dans un autre emploi de la salariée en état de grossesse, à son initiative ou à celle de l'employeur, si l'état de santé médicalement constaté de la salariée l'exige.

Code du travail, art. L. 122-25-1, alinéa 1

Désaccord ou initiative de l'employeur

En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, la nécessité médicale du changement d'emploi et d'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé ne peut être établie que par le médecin du travail.

Art. L. 122-25-1, alinéa 2

L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée.

Art. L. 122-25-1, alinéa 3

Incidence de l'affectation nouvelle

Cette affectation temporaire ne peut avoir d'effet excédant la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

Art. L. 122-25-1, alinéa 4

Rémunération

Le changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération.

Art. L. 122-25-1, alinéa 5

Si le reclassement n'est pas possible, le contrat de travail est suspendu jusqu'à la date du congé légal de maternité.

Durant cette période, la salariée reçoit une allocation journalière versée par la sécurité sociale et un complément versé par l'employeur.

Cette **garantie de rémunération** ne se cumule pas avec d'autres allocations (voir les articles L. 333-1 et L. 333-2 du Code de la Sécurité sociale (ordonnance du 22 février 2001)).

Code du travail, art. L. 122-25-1-1 (se renseigner auprès de la CPAM)

Mutation ou transformation de poste

Médecin du travail

Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs.

Code du travail, art. L. 241-10-1, alinéa 1

Inspecteur du travail

Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur.

Code du travail, art. L. 241-10-1, alinéa 2

(*) Art. L. 122-25 : L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, résilier son contrat de travail au cours d'une période d'essai ou, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-25-1, prononcer une mutation d'emploi. Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée. La femme candidate à un emploi ou salariée n'est pas tenue, sous réserve des cas où elle demande le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de la femme enceinte, de révéler son état de grossesse. En cas de litige, l'employeur est tenu de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision. Si un doute subsiste, il profite à la salariée en état de grossesse.

Travaux dangereux ou à risques particuliers cités par décret

Autre emploi ou suspension du contrat de travail et garantie de rémunération

L'ordonnance du 22 février 2001, accorde une autre protection à toute salariée enceinte ou ayant accouché pour une durée normale d'un mois après son retour de congé postnatal, exposée à des travaux dangereux ou à des risques particuliers :

- agents avérés toxiques pour la reproduction,
- benzène,
- risques biologiques,
- certains produits antiparasitaires à usage agricole,
- plomb métallique et ses composés,
- hyperbarie.

Code du travail, art. R. 122-9-1, D. 2002-1282 du 23 octobre 2002

L'employeur doit proposer, en fonction des conclusions du médecin du travail, un autre emploi compatible avec son état et sans baisse de salaire.

En cas d'impossibilité, le contrat de travail est suspendu et la salariée touche une allocation journalière versée par la Sécurité sociale et un complément versé par l'employeur.

Code du travail, article L. 122-25-1-2 et R. 122-9-1

Pour les allocations constituant une garantie de rémunération, se renseigner auprès de la CPAM.

3. SURVEILLANCE MÉDICALE

À noter que l'article L. 122-25-3 du Code du travail autorise la salariée enceinte à s'absenter pour se rendre aux examens obligatoires (examens prénataux et postnatals obligatoires) prévus par le Code de la santé publique (art. L. 154) dans le cadre de l'action de prévention durant la grossesse et après l'accouchement.

Surveillance médicale particulière de l'article R. 241-50 du Code du travail

(...) le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière pour :

(...) les femmes enceintes (...)

Le médecin est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale particulière.

Code du travail, art. R. 241-50

Temps de disponibilité médicale plus important

La réglementation de médecine du travail (...) assigne au médecin du travail la mission d'assurer une surveillance médicale particulière des femmes enceintes et prévoit, à cet effet, un temps de disponibilité plus grand (article R.241-32, soit 1 heure par mois pour 10 salariés).

C. 02.05.1985

et Code du travail, art. R. 241-32

Contenu et limite

(...) la mission de surveillance médicale particulière (...) concerne la salariée et les risques éventuels auxquels celle-ci peut être exposée pendant sa grossesse du fait du travail, mais non l'état de grossesse lui-même et son déroulement, dont la surveillance revient au médecin choisi par la salariée pour la suivre pendant cette période et veiller à son issue favorable.

C. 02.05.1985

Secret professionnel

Il y a lieu de rappeler que le médecin du travail est astreint au respect du secret professionnel sur l'existence d'un état de grossesse aussi longtemps que l'employeur n'en a pas été avisé par la salariée elle-même et que, au-delà, ce secret persistera pour toutes les anomalies ou complications qui peuvent être liées à cet état.

C. 02.05.1985

Mission du médecin du travail

Elle s'exercera par :

Information des salariées

→ L'information des salariées en âge de procréer (...)

Cette information doit être entreprise, dès l'embauchage, pour les postes de travail exposant à un risque et elle doit être rappelée ou réactualisée lors des examens cliniques ultérieurs. Il conviendra, en particulier, d'insister sur le fait que certains risques, notamment toxicologiques, peuvent intervenir précocement, alors que d'autres, telle la charge de travail, influent surtout en fin de grossesse.

C. 02.05.1985

Surveillance clinique

→ La surveillance clinique de l'adaptation réciproque du travail et de la salariée compte tenu de l'état de grossesse :

Dans la mesure où les femmes enceintes bénéficient d'une surveillance médicale particulière en milieu de travail, celle-ci peut s'exercer à l'initiative de l'intéressée ou du médecin du travail. Ce dernier sera juge de la fréquence et de la nature des examens qui pourraient être proposés à une salariée.

L'objectif de cette surveillance médicale particulière est de suivre la compatibilité du poste et les conditions de travail de la salariée avec le maintien d'un bon état de santé et un déroulement satisfaisant de la grossesse (...).

C. 02.05.1985

Adaptation du travail

→ Une action d'adaptation du travail pour supprimer ou limiter certains facteurs de risques ou de fatigue ;

Les mesures d'adaptation du travail aux salariées sont toujours difficiles à réaliser, qu'il s'agisse d'aménagements du poste ou des conditions de travail (...).

(cf. supra: rubrique « Adaptation du poste de travail... »)

C. 02.05.1985

Liaisons avec le médecin traitant

→ Les liaisons entre le médecin du travail et le médecin choisi par la salariée pour la suivre pendant sa grossesse relèvent de l'initiative de chacun de ces médecins, par l'intermédiaire de la salariée elle-même (...).

En milieu de travail, ces liaisons peuvent être à l'origine de propositions d'aménagement du poste ou des conditions de travail ou de mutation temporaire, faites par le médecin du travail, pour tenir compte d'une modification de l'aptitude au travail, ou d'un risque pour la salariée ou son enfant à venir.

Mais elles peuvent aussi aboutir, en cas d'état pathologique constaté par le médecin traitant, à un arrêt de travail prescrit par celui-ci, dans le cadre des dispositions de l'article 50 du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 18 janvier 1977.

C.02.05.1985

Examen de reprise du travail

→ L'examen de reprise prévu à l'article R.241-51 : à l'objectif général de cet examen (...) s'ajoute, dans le cas de reprise du travail après une maternité récente, la recherche d'une anomalie ou d'une pathologie néonatale qui pourrait être en rapport avec le travail effectué pendant la grossesse (...).

C.02.05.1985 et Code du travail, art. R.241-51

Information du CHSCT

Afin de mettre le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail en mesure d'assurer au mieux sa mission en matière de travail des femmes et de protection de la maternité, il importe que le médecin du travail apporte à cet organisme les connaissances générales dont il dispose et les informations spécifiques sur les risques et les conditions de travail concernant la branche professionnelle, l'entreprise ou l'établissement concerné (...).

(cf. supra : rubrique « Rôle du CHSCT »)

C.02.05.1985

Liste des textes**Code du travail**

Art. L.230-2, principes généraux de prévention, **évaluation des risques** et art. R.231-54-2, prévention du risque chimique, évaluation des risques.

Art. L.122-25 à L.122-32 et art. R.122-9 à R.122-11-1, **protection de la maternité et éducation des enfants et garantie de rémunération**.

Art. L.122-25-3, **autorisations d'absence** pour examens médicaux.

Art. L.224-1 à L.224-6, et art. R.224-1 à R.224-23, **repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants**, périodes de repos, local où l'enfant est simplement allaité, chambres d'allaitement.

Art. L.236-2 alinéas 1, 2 et 13, missions du **CHSCT et maternité**.

Article R.122-9-1, **garantie de rémunération** dans le cadre des articles L.122-25-1-1 et L.122-25-1-2 du Code du travail.

Article R.231-77, R.231-88, R.231-89, R.231-93, R.231-96, R.231-97, femmes enceintes et **rayonnements ionisants**.

Article R.231-116, femmes enceintes et **rayonnements cosmiques**.

Art. R.241-32, **surveillance médicale spéciale, temps minimal**.

Art. R.241-50, **surveillance médicale particulière** des femmes enceintes et des mères d'un enfant de moins de deux ans et art. R.241-51, examen de reprise à la fin du congé maternité.

Art. R.234-4 et R.234-4-1, interdiction d'emploi des femmes enceintes aux **étalages extérieurs** des magasins et boutiques et aux stands de vente des établissements agricoles **après 22 heures ou à une température inférieure à 0° celsius**.

Art. R.234-6, 6° et 7°, interdiction de certains modes de **transports ou de ports de charges**.

Art. L.213-1 et suivants, encadrement du **travail de nuit**.

Art. R.234-9, et R.234-10, **travaux interdits** aux femmes.

Art. R.232-10-3, **repos** possible sur les lieux du travail des femmes enceintes et des femmes allaitant leurs enfants.

Art. R.231-56-12, **agents avérés toxiques pour la reproduction**, postes de travail interdits aux femmes enceintes et femmes allaitant.

Art. R.231-58-2, **benzène**, travaux interdits aux femmes enceintes et femmes allaitant.

Art. R.231-62 et art. R.231-62-2, **évaluation des risques**, résultats, risque d'exposition au virus de la rubéole ou au toxoplasme, art. R.231-60 et suivants, **risques biologiques**.

Art. L.260-1, L.260-2, L.260-4, R.152-3, R.260-1, R.261-5, R.261-7, R.262-7, R.263-1, **pénalités**.

Code de la santé publique

Art. L.154 et suivants. Actions de prévention durant la grossesse et après l'accouchement, **examens prénataux et postnataux obligatoires**.

Code de la Sécurité sociale

Art. L.333-1 à L.333-3, allocations versées aux femmes dispensées de travail.

Autres textes

Circulaire du 2 mai 1985, non parue au JO **Missions du médecin du travail** à l'égard des salariées en état de grossesse.

Décret n° 87-361 du 27 mai 1987, JO du 3 juin 1987. Protection des travailleurs agricoles exposés aux **produits antiparasitaires à usage agricole**.

Arrêté du 21 février 1990 définissant les critères de classification et les conditions **d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses** modifié par les arrêtés des 17 janvier 1992, 25 novembre 1993, 5 mai 1995, 8 juin 1998, 9 novembre 2004.

JO du 24 mars 1990, JO du 22 février 1992, JO du 7 janvier 1994, JO du 11 mai 1995, JO du 30 juin 1998, JO du 18 novembre 2004.

Décret n° 90-277 du 28 mars 1990 mod. JO du 29 mars 1990. Protection des travailleurs intervenant en milieu **hyperbare**.

Circulaire n° 93-15 du 25 mars 1993, non parue au JO, application de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 modifiée par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, et du décret n° 93-449 du 23 mars 1993. Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions

de travail, **CHSCT**. Cf. supra, Code du travail, missions du CHSCT et maternité.

Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'**étiquetage des substances dangereuses** modifié par les arrêtés des 7 janvier 1997, 8 juin 1998, 28 août 1998, 8 octobre 1999, 27 juin 2000, 30 juin 2001, 9 novembre 2004.

JO du 8 mai 1994, JO du 6 avril 1977 et rectificatif au JO du 12 avril 1977, JO du 3 juillet 1998, JO du 10 septembre 1998, JO du 16 octobre 1999 et rectificatif au JO du 20 novembre 1999, JO du 25 juillet 2000, JO du 31 juillet 2001, JO du 18 novembre 2004.

Arrêté du 26 octobre 1995, JO du 15 novembre 1995. **Prestations** supplémentaires et aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie et modifiant certaines dispositions du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations.

Pour commander les films (en prêt), les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service prévention de votre CRAM ou CGSS.

Services prévention des CRAM

ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
BP 392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
www.cram-alsace-moselle.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.cram-alsace-moselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 488
68020 Colmar cedex
tél. 03 89 21 62 20
fax 03 89 21 62 21
www.cram-alsace-moselle.fr

AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 00
fax 05 56 39 55 93
documentation.prevention@cramaquitaine.fr

AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
48-50 boulevard Lafayette
63058 Clermont-Ferrand cedex 1
tél. 04 73 42 70 22
fax 04 73 42 70 15
preven.cram@wanadoo.fr

BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura,
58 Nièvre, 70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord
38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 70 51 22
fax 03 80 70 51 73
prevention@cram-bfc.fr

BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
www.cram-bretagne.fr

CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintrailles
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 79 70 00
fax 02 38 79 70 30
prev@cram-centre.fr

CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
4 rue de la Reynie
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 79 00 64
doc.tapr@cram-centreouest.fr

ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr

LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@cram-lr.fr

MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
tél. 05 62 14 29 30
fax 05 62 14 26 92
doc.prev@cram-mp.fr

NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
service.prevention@cram-nordest.fr

NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 63 40
www.cram-nordpicardie.fr

NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 21
fax 02 35 03 58 29
catherine.lefebvre@cram-normandie.fr
dominique.morice@cram-normandie.fr

PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
BP 93405, 44034 Nantes cedex 1
tél. 02 51 72 84 00
fax 02 51 82 31 62
prevention@cram-pl.fr

RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme,
38 Isère, 42 Loire, 69 Rhône,
73 Savoie, 74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@cramra.fr

SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@cram-sudest.fr

Services prévention des CGSS

GUADELOUPE

Immeuble CGRR
Rue Paul-Lacavé
97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00
fax 05 90 21 46 13
lina.palmont@cgss-guadeloupe.fr

GUYANE

Espace Turenne Radamonthe
Route de Raban, BP 7015
97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04
fax 05 94 29 83 01

LA RÉUNION

4 boulevard Doret
97405 Saint-Denis cedex
tél. 02 62 90 47 00
fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes
97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31
05 96 66 51 32
fax 05 96 51 81 54
prevention@cgss-martinique.fr

COLLECTION DES AIDE-MÉMOIRE JURIDIQUES

Ces aide-mémoire présentent de manière synthétique la réglementation sur un sujet précis.

- TJ 4 Amiante
- TJ 5 Aération et assainissement des lieux de travail
- TJ 9 Les cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles
- TJ 10 Restauration d'entreprise
- TJ 11 Installations sanitaires des entreprises
- TJ 13 Éclairage des lieux de travail
- TJ 14 Salariées en état de grossesse
- TJ 16 Le bruit
- TJ 18 Manutention manuelle
- TJ 19 Les maladies professionnelles (régime général)
- TJ 20 Prévention des incendies sur les lieux de travail
- TJ 21 Le travail temporaire
- TJ 22 Hygiène et sécurité dans le domaine de la distribution alimentaire



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00
Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

Édition INRS TJ 14

4^e édition • octobre 2005 • 3 000 ex. • ISBN 2-7389-1333-4

